

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

—
DELEGATION BELGE
—

**Réunion de la Commission permanente
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Paris, le 9 mars 2012**

La Commission permanente(*) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 9 mars 2012 à Paris, à l'invitation de *l'Assemblée nationale*.

Demande de débat selon la procédure d'urgence sur «L'intention de suspendre la procédure d'amendement de la Constitution en Belgique»

En ce qui concerne la demande de tenir un débat selon la procédure d'urgence sur «*L'intention de suspendre la procédure d'amendement de la Constitution en Belgique*» (voir document en annexe), la Commission permanente a confirmé la décision du Bureau de ne pas donner suite à cette demande, étant donné que le temps manquait pour saisir une commission *pour rapport*. Elle a confirmé la décision du Bureau de renvoyer cette demande à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme *pour consultation*. (Ndlr : Lors de sa réunion du 12 mars 2012, la Commission des questions juridiques a décidé de recommander au Bureau de soumettre cette question à la Commission de Venise *pour avis*. Le Bureau prendra sa décision lors de sa réunion du 23 avril 2012.)

* * * * *

Débat d'actualité sur «La détérioration de la situation des hommes et des femmes politiques emprisonnés en Ukraine»

L'Assemblée a adopté une déclaration dans laquelle elle exprime son mécontentement sur le fait que les autorités de l'Ukraine ne semblent pas vouloir mettre fin aux poursuites pénales engagées à l'encontre de certains membres de l'ancien gouvernement, tels que l'ancien Premier ministre, Ioulia Timochenko.

L'Assemblée invite à nouveau les autorités de l'Ukraine à examiner d'urgence tous les moyens juridiques à leur disposition pour libérer ces membres de l'ancien gouvernement et pour leur permettre de se présenter aux prochaines élections législatives.

* * * * *

(*) La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée parlementaire, les 20 vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières.

Déclaration sur la Syrie

L'Assemblée a adopté une déclaration sur la situation en Syrie dans laquelle elle se dit consternée par la dégradation de la situation en Syrie où plus de 8.000 personnes tuées au cours de ces 11 derniers mois ont été les victimes directes de la répression d'un soulèvement démocratique par le pouvoir autocratique syrien. Elle considère qu'un gouvernement qui massacre systématiquement sa propre population ne peut prétendre à aucune légitimité.

* * * * *

Lors de sa réunion, la Commission permanente a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants:

- Le Conseil de l'Europe et le Partenariat oriental de l'Union européenne (Résolution 1865)
- Un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les minorités nationales (Résolution 1866 et recommandation 1994)
- La situation des citoyens grecs d'ascendance turque de Rhodes et de Kos (Résolution 1867)
- La Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Résolution 1868 et recommandation 1995)
- L'impact environnemental des épaves englouties (Résolution 1869)
- La nécessité d'expertises indépendantes et crédibles (Résolution 1870)
- L'autoévaluation des parlements nationaux européens: lignes directrices procédurales pour améliorer la qualité des activités parlementaires (Résolution 1871)

* * * * *

Le Conseil de l'Europe et le Partenariat oriental de l'Union européenne (Résolution 1865)

Le Partenariat oriental de l'Union européenne a pour but de construire des relations plus avancées entre l'Union européenne et cinq États membres du Conseil de l'Europe - l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine - ainsi qu'avec le Bélarus. Le Partenariat est basé sur des intérêts mutuels et des engagements communs en faveur des valeurs fondamentales que sont la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il s'agit des valeurs en faveur desquelles tous les États membres du Conseil de l'Europe, y compris les cinq pays participant au Partenariat, se sont engagés lors de leur adhésion à l'Organisation.

Bien que le Conseil de l'Europe contribue activement à la mise en œuvre du Partenariat, son rôle n'est pas reflété de manière appropriée, ni dans les documents politiques fondamentaux du Partenariat, ni dans les déclarations publiques en la matière.

C'est pourquoi l'Assemblée invite tous les participants au Partenariat oriental à accroître la visibilité et à pleinement reconnaître les rôles normatif, consultatif et de suivi du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée regrette également qu'en dépit de nombreuses initiatives, elle n'a, jusqu'à présent, pas été associée avec les travaux d'Euronest, la structure parlementaire du Partenariat oriental. Elle insiste sur la nécessité de rechercher des synergies et des complémentarités au niveau parlementaire et d'éviter les chevauchements et messages contradictoires.

Un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les minorités nationales (Résolution 1866 et recommandation 1994)

Depuis les années 1950, l'Assemblée s'est penchée sur la question de la protection des droits des groupes et des personnes appartenant à des minorités nationales.

À plusieurs reprises, elle a proposé au Comité des Ministres d'établir un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant cette protection, mais aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

Étant donné la situation précaire de beaucoup de groupes minoritaires nationaux en Europe, l'Assemblée estime qu'il est temps de reconsidérer sa proposition de rédiger un protocole additionnel. En effet, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et les autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe consacrés à la protection des minorités nationales se sont avérés inefficaces, notamment parce qu'ils n'ont pas été ratifiés par tous les États membres et leur mise en œuvre dépend du consensus politique au sein du Comité des Ministres.

Un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme accorderait aux minorités nationales et à leurs membres des droits politiques, culturels et linguistiques. Il leur permettrait également de défendre ces droits directement devant la Cour européenne des droits de l'homme, en introduisant des requêtes individuelles ou collectives, sur la base de l'article 34 de la Convention.

En outre, les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à signer et/ou à ratifier les instruments juridiques pertinents concernant la protection des minorités nationales, et notamment le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un outil crucial pour lutter contre les discriminations fondées sur l'appartenance à une minorité nationale.

* * * * *

La situation des citoyens grecs d'ascendance turque de Rhodes et de Kos (Résolution 1867)

L'Assemblée constate que les habitants de Rhodes et de Kos de culture turque sont en général bien intégrés dans les sociétés multiculturelles des deux îles.

Elle félicite le gouvernement grec pour sa véritable détermination à conserver et à valoriser le caractère cosmopolite des îles, sans discrimination aucune.

Pour l'Assemblée, le bon niveau de compréhension entre la population majoritaire et les différents groupes minoritaires, y compris celui de culture turque, est un atout majeur pour la prospérité économique des îles, en particulier pour leur attractivité en matière de tourisme, qui est leur principale source de revenus.

L'Assemblée fait toutefois observer qu'une meilleure connaissance de la langue, du patrimoine et de la culture turcs profiterait non seulement aux habitants de culture turque, mais aussi à leurs voisins de culture grecque ou autre.

Elle fait également observer que d'autres questions appellent l'attention des autorités: l'apparente absence de transparence et de responsabilité dans la gestion des fondations islamiques, le manque de clarté entourant le statut des chefs religieux musulmans sur les deux îles et la restauration des monuments du riche patrimoine ottoman musulman.

Les recommandations proposées par l'Assemblée visent à aider les autorités grecques à résoudre ces questions de manière constructive.

La Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Résolution 1868 et recommandation 1995)

L'Assemblée rappelle que le problème des disparitions forcées et des personnes disparues est loin d'être réglé, y compris en Europe. Quelque 14 000 personnes sont toujours portées disparues rien que dans l'ouest des Balkans, 2 300 dans la région du Caucase du Nord en Fédération de Russie et près de 2 000 autres à Chypre. D'innombrables personnes ont également disparu lors des conflits du Caucase du Sud.

L'Assemblée se félicite de l'entrée en vigueur, en décembre 2010, de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette convention reconnaît un nouveau droit de l'homme, à savoir celui de ne pas être soumis à une disparition forcée, et donne une définition large du terme «victime» d'une disparition forcée. Elle impose également aux États des obligations spécifiques pour prévenir des disparitions forcées et lutter contre l'impunité.

L'Assemblée invite dès lors les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies. En outre, elle encourage les États membres à envisager l'élaboration d'une convention européenne pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en se fondant sur les réalisations de la Convention des Nations Unies.

* * * * *

L'impact environnemental des épaves englouties (Résolution 1869)

L'Assemblée part du constat que les épaves, l'acidification des océans et l'immersion des déchets dans les océans sont les principales sources de pollution marine.

Ainsi, l'Océan Atlantique Nord renferme 25% des épaves potentiellement polluantes du monde qui peuvent contenir jusqu'à 38% des hydrocarbures engloutis. La Méditerranée contient 4% des épaves au niveau mondial et environ 5% du volume estimé d'hydrocarbures, des chiffres inquiétants pour la conservation de son fragile écosystème marin.

La nécessité d'une politique commune concernant le traitement et l'enlèvement des épaves a longtemps été débattue au sein de l'Organisation maritime internationale. La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, ouverte à la signature en 2007, offre un cadre juridique harmonisé et adapté à la gestion de la problématique des épaves. L'Assemblée déplore le fait que seuls quatre pays aient à ce jour signé la Convention de Nairobi, ce qui empêche son entrée en vigueur.

Elle recommande dès lors aux États membres du Conseil de l'Europe de signer et ratifier la Convention de Nairobi, de créer une base de données européenne sur les épaves, de conduire des évaluations systématiques des épaves, de soutenir la recherche dans ce domaine, et d'envisager la création d'un fonds européen pour les anciennes épaves menaçant l'environnement.

* * * * *

La nécessité d'expertises indépendantes et crédibles (Résolution 1870)

Pour être crédibles et fiables, les expertises menées dans des domaines tels que l'environnement, la santé, l'énergie, les finances ou la protection civile doivent être indépendantes et impartiales.

L'Assemblée constate que les expertises s'appuient trop souvent sur des hypothèses de cause à effet, dont toutes les répercussions ne sont pas connues. Elle constate également que les résultats de ces expertises peuvent varier selon la source du financement et que l'approche peut être différente lorsqu'il s'agit d'expertises post-événementielles qui comportent des enjeux économiques, financiers, voire politiques.

L'Assemblée regrette que les intérêts économiques et l'absence d'informations aient souvent entraîné des scandales sanitaires (sang contaminé, hormone de croissance, amiante).

L'Assemblée estime qu'un cadre juridique permettrait de renforcer la crédibilité des expertises, en empêchant les pressions extérieures.

Afin d'assurer plus de crédibilité et d'indépendance dans le domaine des expertises, l'Assemblée invite entre autres les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe entre autres à avoir recours à des experts indépendants, à élaborer un guide de bonnes pratiques et à adopter des procédures visant à assurer la transparence et l'information du public.

* * * * *

L'autoévaluation des parlements nationaux européens: lignes directrices procédurales pour améliorer la qualité des activités parlementaires (Résolution)

La crise économique, financière et sociale que l'Europe affronte depuis 2008 se double d'une remise en cause de la démocratie représentative, en tant que fondement de nos sociétés: le citoyen revendique désormais le droit d'être davantage partie au processus décisionnel et à la conduite des affaires publiques. Face à la critique des citoyens, les parlements revendiquent d'exercer un pouvoir de contrôle accru sur les décisions des gouvernements, appelant à renforcer l'exigence de la transparence de la décision publique et de la responsabilisation des acteurs politiques.

L'Assemblée souligne que l'efficacité des parlements constitue l'un des indicateurs essentiels de l'état de la démocratie dans un pays. Elle estime que l'autoévaluation des parlements dans les États membres du Conseil de l'Europe sur la base de critères et de lignes directrices procédurales fixés d'un commun accord pourrait contribuer à identifier les solutions aux carences constatées de la démocratie représentative. L'autoévaluation doit viser l'amélioration de la qualité des travaux parlementaires et servir de base à la promotion des bonnes pratiques pour un «bon» parlement, un parlement fort. Démontrer, par l'autoévaluation, la qualité du parlement et sa capacité à relever efficacement les défis économiques et sociaux peut contribuer à endiguer la perte de confiance dans le potentiel et la légitimité des institutions démocratiques.

* * * * *